

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 6 mai 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Avec une annexe publique et deux annexes confidentielles

Décision relative à la conduite des débats

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Melinda Taylor
M^e Marie-Hélène Proulx
M^e Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

M^e Seydou Doumbia
M^e Mayombo Kassongo
M^e Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance X de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, eu égard aux articles 64-2, 64-6-d, 64-6-f, 64-8-b, 67-1-e, 67-1-h, 68-2, 68-3 et 69 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 68, 87-3-a, 87-3-e, 88-5, 91, 134-1 et 140-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), aux normes 43 et 56 du Règlement de la Cour et aux normes 94-d, 94-e et 94-g du Règlement du Greffe, rend la présente décision relative à la conduite des débats.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 28 janvier 2020, la Chambre a invité le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), la Défense et les représentants légaux des victimes à déposer, le 27 février 2020 au plus tard, leurs observations sur des questions touchant à la conduite des débats, et notamment sur un ensemble de points soulevés par la Chambre¹.
2. Le 20 février 2020, la Chambre a permis aux parties et aux participants de dépasser le nombre de pages normalement autorisé pour leurs observations sur la conduite des débats, en leur accordant 35 pages, et elle a fixé au 28 février 2020 la date limite de dépôt de ces observations².
3. Le 28 février 2020, la Chambre a reçu les observations de l'Accusation³, de la Défense⁴ et des représentants légaux des victimes⁵.
4. Le 29 avril, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant aux parties, aux participants et au Greffe de se consulter afin de soumettre ensemble des propositions pour l'organisation du procès compte tenu des mesures actuellement en place en raison de la pandémie de COVID-19⁶.

¹ [Order setting deadline for observations on the conduct of proceedings](#), ICC-01/12-01/18-566.

² Courriel adressé aux parties et aux participants par la Chambre le 20 février à 9 h 12.

³ [Prosecution observations on conduct of proceedings](#), ICC-01/12-01/18-615 (« les Observations de l'Accusation »).

⁴ [Defence observations on the conduct of proceedings](#), ICC-01/12-01/18-618-Conf (« les Observations de la Défense ») avec annexes A, B et C confidentielles. Une [version publique expurgée](#) a été déposée le 3 mars 2020, ICC-01/12-01/18-618-Red.

⁵ [Observations des victimes sur la conduite du procès et sur des questions connexes](#), ICC-01/12-01/18-619.

⁶ [Order to provide information on methods of work to minimise the impact of COVID-19 and related measures on the conduct of proceedings](#), ICC-01/12-01/18-776.

II. INSTRUCTIONS

5. La présente décision livre les instructions de la Chambre pour la conduite des débats. Pour statuer, la Chambre a pris en considération toutes les observations des parties et des participants, notamment le large consensus auquel ils ont abouti sur un certain nombre de points. Elle a tenu compte de ces points de consensus, mais elle n'a pas jugé utile d'analyser systématiquement dans cette décision les propositions ou les observations des parties⁷. Elle a également tenu compte de la pratique des autres chambres de première instance de la Cour.
6. Les questions laissées en suspens dans la présente décision et nécessitant l'intervention de la Chambre seront traitées au cours du procès. La Chambre fait ici surtout référence aux questions liées au calendrier de comparution des témoins, qu'elle sera mieux à même de trancher après avoir reçu des renseignements détaillés et plus récents sur les prévisions quant à l'évolution au cours des prochains mois de la situation dans l'État hôte et au Mali, compte tenu des mesures mises en place en raison de la pandémie de COVID-19.

⁷ Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Initial Directions on the Conduct of Proceedings](#), 13 juillet 2016, ICC-02/04-01/15-497, note de bas de page 2.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ADOPTE les instructions pour la conduite des débats figurant à l'annexe A de la présente décision, et

DÉLIVRE un ensemble autonome de charges, figurant dans les annexes B et C de la présente décision, pour qu'il en soit donné lecture conformément à l'article 64-8 du Statut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost

Fait le mercredi 6 mai 2020

À La Haye (Pays-Bas)